

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

La Défense, le

*Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration
des écosystèmes littoraux et marins
Bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux*

**Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des écosystèmes littoraux et
marins**

à

**Messieurs les directeurs départementaux des
territoires et de la mer,**

**Messieurs les directeurs de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Messieurs les directeurs de la mer

Objet : Note d'information sur l'application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public maritime (DPM) naturel

PJ : I. Tableau récapitulatif des autorisations d'occupation temporaire sur le DPM naturel II. Liste des dérogations III. Notions utilisées dans l'ordonnance du 19 avril 2017 IV. Exemple de publicité

Dans un arrêt du 14 juillet 2016 « Promoimpresa S.r.l. » et « Mario Melis » concernant le domaine maritime et lacustre italien, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les concessions pour l'exercice des activités touristique-récréatives ne pouvaient pas être prorogées de manière automatique en l'absence de procédure de sélection des candidats potentiels.

C'est à la suite de cette décision que l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour y intégrer le principe d'effectuer une **publicité et une procédure de sélection lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est liée à une exploitation économique** (article L. 2122-1-1 du CGPPP).

Cette ordonnance s'applique en métropole et en outre-mer et est entrée en vigueur le 1er juillet 2017. Seuls les articles 3 et 4 de l'ordonnance relatifs au principe général de publicité et de sélection et à la durée d'occupation sont applicables au DPM naturel.

Cette note a pour objet de vous présenter le contenu de l'ordonnance et de vous proposer, sans objectif d'exhaustivité, des recommandations en vue de son application aux autorisations du DPM naturel. Ces orientations peuvent être amenées à évoluer au regard de la jurisprudence et des éléments de doctrine qui pourraient à terme être établis par le ministère des finances, en charge du patrimoine de l'État. Elles restent par ailleurs soumises à l'appréciation des Préfets qui pourront

éventuellement adapter à la marge ces recommandations au regard des problématiques locales rencontrées par les services.

Il résulte de l'ordonnance du 19 avril 2017 que tous les titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public sont désormais soumis aux principes de publicité et de sélection dès lors qu'ils ont pour objet une exploitation économique (cf annexe III sur les notions utilisées dans cette ordonnance). Des dérogations sont prévues et se divisent en deux catégories : celles qui ne nécessitent pas de motivation et celles qui nécessitent une motivation, qui doit être rendue publique (cf annexe II).

En ce qui concerne le DPM naturel, ces principes et les dérogations qui les accompagnent s'appliquent à notre sens dans des cas assez limités puisque rares sont les titres domaniaux qui ne relèvent pas déjà de dispositions prévoyant des obligations de publicité et de sélection que ce soit au titre de la réglementation relative aux concessions ou de la commande publique.

Cette nouvelle obligation porte donc essentiellement sur les autorisations d'occupation temporaire générant une exploitation économique (cf annexe I). Pour les concessions d'utilisation du DPM naturel et des concessions de plage, les mesures prévues au CGPPP satisfont en effet déjà aux obligations de publicité qu'il conviendra de compléter si besoin par un dispositif de sélection. Une attention particulière s'impose toutefois dans le cadre des avenants de prorogation de ces concessions qui devront respecter ces nouvelles règles de publicité et de sélection.

I. S'agissant de l'obligation de publicité, l'objectif est d'assurer une publicité adaptée au public visé en fonction de l'objet de l'occupation du domaine public. Il est recommandé de privilégier la publicité sur le site internet de la DDTM, de la DEAL ou de la DM. Cette publicité peut être accompagnée d'un affichage en mairie. La publication d'annonces dans les journaux n'est pas recommandée, sauf si elle vise un public spécialisé. Il est souhaitable que la publicité comprenne les éléments suivants :

- précisions sur le lieu où se situe l'occupation/utilisation du DPM naturel :
 - dans le cas d'une demande ponctuelle d'AOT sur le DPM naturel : l'emplacement le plus précis possible de la zone concernée, accompagné de préférence d'un plan
 - en cas de mouillage : la ou les communes concernée(s) ou le nombre de bouées disponibles dans une zone ou pour le département, éventuellement mention uniquement des zones à privilégier (cf annexe IV avec un exemple de publicité)
- précisions sur les conditions d'occupation/utilisation du DPM : dès lors que certaines conditions sont définies de manière unilatérale et sans possibilité de négocier, il est préférable de les mentionner dans l'avis de publicité (par exemple : la durée du titre, le barème de la redevance, les éventuelles obligations liées à l'occupation, notamment en termes de préservation du site, ...) pour s'assurer que le candidat dépose sa candidature en bonne connaissance de l'ensemble des conditions qu'il devra respecter par la suite.
- précisions des conditions de candidature : documents à fournir, modalités d'envoi, notamment l'adresse et éventuellement la date limite d'envoi, voies et délais de recours, ...
- précisions sur les modalités de sélection (voir ci-après) en précisant la méthode retenue : par ordre d'arrivée des demandes, par tirage au sort, selon des critères de sélection pondérés en précisant le pourcentage de pondération ou des critères de sélection par ordre hiérarchique.

II. S'agissant des règles de sélection, il n'y a pas d'obligation de définir des critères de sélection. Ainsi, un dispositif de sélection tel que le tirage au sort peut tout à fait être envisagé.

Si le choix est fait de définir des critères de sélection, ceux-ci peuvent être en nombre très limité. Par exemple, en matière de mouillage individuel, le critère retenu peut être celui de l'ordre d'arrivée des demandes d'occupation, tout en veillant à la complétude des dossiers.

Il convient néanmoins de prévoir des critères de sélection adaptés au secteur d'activités pour permettre une sélection juste et équitable. A titre d'exemple, on peut citer : la qualité environnementale et paysagère

lorsqu'une installation sur le DPM naturel est envisagée, la prise en compte des impacts environnementaux et la préservation des sites en espaces remarquables, la gratuité ou le niveau des tarifs en matière de service public balnéaire, etc. Ces critères peuvent faire l'objet soit d'un classement hiérarchique, soit d'une pondération. En termes de transparence, il est souhaitable que les pourcentages de pondération ou l'ordre hiérarchique des critères soient au préalable affichés.

A la différence des textes régissant la commande publique, applicables notamment aux sous-traités de plage, le code général de la propriété des personnes publiques ne prévoit pas d'interdiction de soumissionner. Il est donc recommandé une vigilance particulière lors de l'établissement des modalités de sélection, afin d'éviter de fixer des règles d'incompatibilité des candidatures, qui pourraient être considérées comme une privation de liberté de soumissionner. Il est préférable de privilégier des règles de priorité dans la sélection, par exemple pour donner priorité, à projet égal, aux candidats qui n'ont jamais fait l'objet de contravention de grande voirie.

Enfin, il est recommandé d'informer les candidats qui ont déposé une demande d'occupation et qui n'ont pas été retenus et d'exposer les motifs qui ont amené au rejet de leur candidature, sur la base des modalités de sélection préalablement indiquées.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces recommandations. Je vous invite ainsi à contacter, pour toute question relative aux concessions de plage, le bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux de la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins.